

## ORATOIRE OU CHAPELLE PRIVÉE ET GARDE DU SAINT-SACREMENT

### A. PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT :

Conformément aux canons 1224, 1226 et 934, § 1, 2<sup>o</sup>, du *Code de droit canonique*, c'est l'Ordinaire qui autorise par rescrit l'existence d'un oratoire ou d'une chapelle privée et la garde ou non du Saint-Sacrement, aux conditions suivantes :

1. Que la pièce servant d'oratoire ou de chapelle privée soit discrète et réservée exclusivement à cette fin, libre de tout usage domestique (canon 1229).
2. Qu'il y ait un tabernacle fixe, construit de matière solide et non transparente, et qu'il soit habituellement fermé (canon 938, § 3).
3. Qu'il y ait une lampe allumée en permanence pour indiquer et honorer la Présence réelle (canon 940). Ce peut être une bougie en cire ou une lampe à l'huile ou une lumière électrique.
4. Qu'il y ait une personne qui prenne soin du lieu (canons 938, § 5 et 934, § 2).
5. Dans la mesure du possible, que la messe y soit célébrée au moins deux fois par mois et que les Saintes Espèces soient renouvelées (canon 934, § 2).
6. Autant que possible, que cet oratoire ou chapelle privée soit béni selon le rite prescrit dans les livres liturgiques (canon 1229).
7. Conformément au canon 1224, § 1, que le curé ait préalablement visité le lieu destiné, qu'il se soit assuré de sa conformité et qu'il ait donné son accord à l'établissement d'un oratoire ou d'une chapelle privée sur le territoire de sa paroisse (en particulier à cause de l'exigence du numéro 5 ci-dessus).

La demande pour l'établissement d'un oratoire ou d'une chapelle privée doit être adressée par écrit à la Chancellerie. Après les vérifications d'usage, l'Ordinaire donne l'autorisation par rescrit.

### B. DÉSAFFECTATION :

Si ultérieurement, pour une raison ou l'autre, on ne garde plus le Saint-Sacrement ou on n'a plus besoin de l'oratoire ou de la chapelle privée et que l'on désire affecter le lieu à un autre usage ou que l'on désire déménager ou relocaliser l'oratoire ou la chapelle privée en un autre endroit, il faudra d'abord en avvertir la Chancellerie par écrit (canons 1224, § 2, et 1212) et l'Ordinaire procédera ensuite par rescrit à la réduction du lieu à un usage profane.

### C. QUELQUES DÉFINITIONS :

#### ➔ CHAPELLE PRIVÉE :

C'est un lieu destiné au culte divin, établi avec la permission de l'Ordinaire du lieu, pour la commodité d'une ou plusieurs personnes physiques (individus). Les autres fidèles n'y ont pas le libre accès. La permission de l'Ordinaire du lieu est requise pour y célébrer

la messe et accomplir les autres fonctions sacrées. Elle doit être réservée uniquement et exclusivement à un usage religieux (prières, célébrations) et demeurer libre de tout usage domestique quel qu'il soit (canons 1226, 1228 et 1229).

Exemples de **chapelles privées** dans le diocèse de Rimouski:

- la chapelle de l'Archevêché de Rimouski;
- la chapelle du Grand Séminaire de Rimouski;
- les chapelles que l'on peut retrouver dans des résidences de soeurs, des foyers de personnes âgées, des centres hospitaliers, etc., quand ces lieux sont réservés **exclusivement** pour un usage religieux et ne sont pas des salles polyvalentes à usages multiples.

➔ ORATOIRE :

C'est un lieu destiné au culte divin, établi avec la permission de l'Ordinaire, pour la commodité d'une communauté religieuse ou d'un groupe de fidèles. Les autres fidèles peuvent y avoir accès avec le consentement du supérieur compétent. Toutes les célébrations sacrées peuvent y être accomplies, sauf celles qui seraient exclues par le droit ou par une disposition de l'Ordinaire du lieu. L'oratoire doit être réservé uniquement au culte divin et être libre de tout usage domestique (canons 1223, 1225 et 1229).

Exemples d'**oratoires** dans le diocèse de Rimouski:

- la "chapelle" de la Maison mère des Soeurs du Saint-Rosaire à Rimouski;
- la "chapelle" de la Maison mère des Servantes de Notre-Dame-Reine-du-Clergé du Lac-au-Saumon;
- La "chapelle" du monastère des Servantes de Jésus-Marie à Rimouski;
- La "chapelle" de la colonie de vacances du Cap-à-l'Orignal.

Bien que ces endroits soient appelés communément des "chapelles", ce sont en fait des oratoires.

➔ ORDINAIRE :

C'est l'Évêque diocésain, le vicaire général ou un vicaire épiscopal.

➔ RESCRIT :

C'est l'autorisation donnée par écrit par l'Ordinaire, par laquelle, à la demande de quelqu'un, est concédé l'établissement (ou la désaffectation) d'un oratoire ou d'une chapelle privée et la conservation du Saint-Sacrement en ce lieu.

## D. TEXTE DES CANONS CITÉS :

*Code de droit canonique*, de 1983, de l'Église catholique romaine:

**CANON 934** - § 1. La très sainte Eucharistie: 1° doit être conservée dans l'église cathédrale ou une église équivalente, dans toutes les églises paroissiales et dans les églises ou oratoires annexés à la maison d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique; 2° peut être conservée dans la chapelle de l'Évêque et, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, en d'autres églises, oratoires et chapelles.

§ 2. Dans les lieux sacrés où la très sainte Eucharistie est conservée, il faut qu'il y ait toujours quelqu'un qui en prenne soin et, dans la mesure du possible, un prêtre y célébrera la Messe au moins deux fois par mois.

**CANON 938** - § 1. La très sainte Eucharistie ne sera conservée habituellement que dans un tabernacle de l'église ou de l'oratoire.

§ 2. Le tabernacle dans lequel la très sainte Eucharistie est conservée sera placé en un endroit de l'église ou de l'oratoire remarquable, visible, convenablement décoré et adapté à la prière.

§ 3. Le tabernacle dans lequel la très sainte Eucharistie est habituellement conservée sera inamovible, fait d'un matériau solide non transparent et fermé de telle sorte que soit évité au maximum tout risque de profanation.

§ 4. Pour une cause grave, la très sainte Eucharistie peut être conservée en un autre lieu sûr et décent, surtout la nuit.

§ 5. La personne qui est chargée de l'église ou de l'oratoire veillera à ce que la clef du tabernacle où la très sainte Eucharistie est conservée soit gardée avec le plus grand soin.

**CANON 940** - Devant le tabernacle où la très sainte Eucharistie est conservée, une lampe spéciale sera constamment allumée pour indiquer et honorer la présence du Christ.

**CANON 1212** - Les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait.

**CANON 1223** - Par oratoire on entend un lieu destiné au culte divin avec la permission de l'Ordinaire, pour la commodité d'une communauté ou d'un groupe de fidèles qui s'y réunissent, lieu auquel d'autres fidèles peuvent avoir aussi accès avec le consentement du Supérieur compétent.

**CANON 1224** - § 1. L'Ordinaire ne donnera pas la permission requise pour établir un oratoire sans avoir d'abord visité, par lui-même ou par un autre, le lieu destiné à l'oratoire, et avoir constaté qu'il est décentement aménagé.

§ 2. Une fois la permission accordée, l'oratoire ne peut être converti à un usage profane sans l'autorisation de ce même Ordinaire.

**CANON 1225** - Dans les oratoires légitimement établis, toutes les célébrations sacrées peuvent être accomplies, sauf celles qui seraient exclues par le droit ou par une disposition de l'Ordinaire du lieu, ou celles auxquelles s'opposeraient les règles liturgiques.

**CANON 1226** - Par chapelle privée on entend un lieu destiné au culte divin, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, pour la commodité d'une ou plusieurs personnes physiques.

**CANON 1228** - Restant sauves les dispositions du c. 1227, la permission de l'Ordinaire du lieu est requise pour célébrer la messe et accomplir les autres fonctions sacrées dans une chapelle privée.

**CANON 1229** - Il convient que les oratoires et les chapelles privées soient bénis selon le rite prescrit dans les livres liturgiques; ils doivent cependant être réservés uniquement au culte divin et libres de tout usage domestique.

Yves-Marie Mélançon, chancelier  
25 janvier 2007